

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 868/25  
du 06.03.2025  
Dossier n° L-SA-720/24

## **Audience publique du six mars deux mille vingt-cinq**

-----  
Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

**PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE1.) ;

**partie créancière-saisissante,**

comparant en personne ;

e t

**PERSONNE2.),**

demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**partie débitrice-saisie,**

comparant en personne ;

e n p r é s e n c e d e :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

**partie tierce-saisie,**

faisant défaut.

---

**FAITS :**

Sur demande de la partie créancière-saisissante du 19 juillet 2024, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du jeudi, 14 novembre 2024 à 9.00 heures, salle JP 1.19.

Après deux remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mardi, 28 janvier 2025 à 9,00 heures, salle JP 0.02.

La partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), ainsi que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), comparurent en personne, tandis que la partie tierce-saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), fit défaut.

Les parties créancière-saisissante et débitrice-saisie furent entendues en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

**le jugement qui suit :**

Par ordonnance rendue le 04 avril 2024 par le Juge de Paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions de PERSONNE2.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) pour avoir paiement du montant de 16.035,94.- EUR.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 11 avril 2024.

Force est de constater que le tiers saisi n'a pas fait la déclaration affirmative/négative prévue par la loi.

A l'audience publique du 28 janvier 2025, PERSONNE1.) a demandé à ce que PERSONNE2.) lui rembourse le montant dû, de sorte qu'il a implicitement mais nécessairement sollicité la validation de la saisie-arrêt ainsi pratiquée en cause.

PERSONNE2.), à son tour, a reconnu redevoir le solde du prêt lui accordé par PERSONNE1.) et vouloir le « *rembourser à 100%* », tout en faisant état de problèmes financiers sérieux l'empêchant de procéder au remboursement de la somme redu.

Ainsi, il a versé un « *décompte des prestations de chômage* » relatif au mois de décembre 2024 aux termes duquel son indemnité brute s'élève à 5.000.- EUR, il subit des saisies/cessions à hauteur de 1.424,30.- EUR et il perçoit le montant de 2.245.- EUR, solde avec lequel il doit nourrir sa famille, y compris quatre enfants, son épouse se trouvant également au chômage à l'heure actuelle.

PERSONNE1.), montrant une certaine compréhension pour la situation du débiteur, a répliqué qu'il a besoin de l'argent qu'il avait prêté à PERSONNE2.) et qu'il regrette que, depuis un bon moment, ce dernier n'a fait aucun effort pour lui rembourser même une toute petite partie du solde redu.

Sur ce, PERSONNE2.) s'est engagé à rembourser à PERSONNE1.) le solde actuellement dû moyennant paiement échelonné à hauteur de 100.- EUR par mois, ce qui a été accepté, du moins en principe, par PERSONNE1.), les parties ayant alors été invitées à acter le contenu exact de leur arrangement dans un écrit dûment daté et signé.

Pour appuyer ses prétentions, PERSONNE1.) a fait verser, entre autres, les pièces suivantes :

- L'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2022TALORDP/00447 rendue le 29 novembre 2022 aux termes de laquelle PERSONNE2.) a été condamné à lui payer le montant de 25.000.- EUR avec les intérêts légaux à partir de la notification de ladite ordonnance jusqu'à solde ainsi que le montant de 40.- EUR à titre d'indemnité de procédure ;
- Le titre exécutoire numéro 2022TALORDP/00447 rendu le 07 mars 2023 déclarant exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement précitée pour le montant de 20.000.- EUR « *avec les intérêts tels qu'énoncés dans l'ordonnance conditionnelle de paiement* » ainsi que le montant de 40.- EUR à titre d'indemnité de procédure ;
- L'exploit d'huissier du 05 avril 2023 portant commandement de payer ;
- Le procès-verbal de carence du 08 mai 2023 ;
- Le décompte annexé à la requête introductive d'instance.

Il est de principe qu'en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi, le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, étant celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Ainsi, au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant de 16.035,94.- EUR.

Evidemment, en cas d'arrangement à l'amiable à signer entre parties, la mainlevée de cette saisie-arrêt pourra ultérieurement être sollicitée et accordée, le cas échéant.

Force est encore constater que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)

- n'a pas versé de déclaration affirmative/négative,

- n'a informé ni le créancier saisissant ni le Tribunal de ce que PERSONNE2.) n'est plus en ses services depuis septembre 2024 d'après les dires de ce dernier ;

- ne s'est pas non plus présentée devant le Tribunal pour fournir les renseignements sollicités.

Conformément aux dispositions de l'article 79, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

En application des dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 09 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes aux termes duquel « *le tiers qui n'a pas fait de déclaration et ne comparait pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience ou qui a fait une reconnaissance mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés* », il y a lieu de déclarer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) débitrice pure et simple des retenues non opérées depuis la notification de la saisie-arrêt jusqu'au jour de la sortie de PERSONNE2.) de ses services et de la condamner aux frais occasionnés par elle.

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement.

### PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard des parties créancière-saisissante et débitrice-saisie, par défaut à l'égard de la partie tierce-saisie et en premier ressort,

**constate** que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) n'a pas fait la déclaration prévue par la loi ;

**déclare** la partie tierce-saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), débitrice pure et simple des retenues légales non opérées depuis la notification de la saisie-arrêt en date du 11 avril 2024 jusqu'au jour de la sortie de PERSONNE2.) de ses services, le cas échéant ;

la **condamne** aux frais par elle occasionnés ;

**déclare** bonne et valable ;

**valide** la saisie-arrêt numéro L-SA-720/24 pratiquée le 04 avril 2024 par PERSONNE1.) sur la rémunération de PERSONNE2.) entre les mains du tiers saisi pour avoir paiement du montant de 16.035,94.- EUR ;

**ordonne** à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la rémunération de la partie débitrice-saisie à partir du 11 avril 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

pour autant que de besoin, **ordonne** en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme totale redue ;

**condamne** PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, par Michèle KRIER, juge de paix directeur adjoint, assistée du greffier Tom BAUER, avec lequel le présent jugement a été signé, le tout date qu'en tête.

**Michèle KRIER**

**Tom BAUER**